



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité  
Pôle Biodiversité, Nature et Paysage*

## **Arrêté N°2014231-0009**

**portant Création d'une zone de protection du biotope  
et de conservation de l'équilibre biologique des milieux sur la forêt  
Lacustre du Galion (La Trinité)**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 411-15 à R 411-17, R 415-1 à R 415-3 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu les arrêtés ministériels du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des oiseaux, des reptiles et des amphibiens en Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral 99-082 du 15 janvier 1999 portant création d'une zone de protection de biotope sur la forêt marécageuse du Galion ;

Vu les avis consultatifs :

- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 3 juillet 2014;
- de la Chambre d'Agriculture, en date du 15 avril 2014 ;

Vu les avis simples :

- du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 13 mai 2014 ;
- du Directeur Général du Conservatoire du Littoral en date du 26 février 2014;
- du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en date du 30 mai 2014 ;

Considérant

- les expertises scientifiques réalisées par MM Imbert et Leblond en 2003 et en particulier l'importance de cette forêt relictuelle ;
- l'intérêt patrimonial de la forêt du Galion et sa fragilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 99-082 du 15 janvier 1999 est abrogé et remplacé par l'arrêté présent.

### Article 2 – OBJET

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces animales protégées indiquées ci-après, il est instauré une zone de protection des biotopes.

Les espèces protégées précédemment inventoriées et donc *susceptibles* de fréquenter la zone sont les suivantes :

- **Reptiles**

- *Anolis roquet*
- *Spharodactylus vincenti*
- *Thecadactylus rapicauda*

- **Oiseaux**

- *Butorides striatus*
- *Gallinula chloropus*
- *Coccyzus minor*
- *Eulampis (Sericotes) holosericeus*
- *Eulampis jugularis*
- *Orthorhynchus cristatus*
- *Tyrannus dominicensis*
- *Elaenia martinica*
- *Turdus nudigensis*
- *Vireo altiloquus*
- *Dendroica petechia*
- *Coereba flaveola*
- *Tiaris bicolor*
- *Loxigilla noctis*
- *Saltator albicollis*
- *Parkesia (Seiurus) noveboracensis*

Cette zone de protection de biotope correspond aux parcelles I522, I16 et K9, K10, K11, X11, X12 situées sur la commune de la Trinité. Les mesures déterminées aux articles 3 à 8 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation de ce biotope.

La surface terrestre couverte par le présent arrêté est de 15 hectares telle que reportée au plan annexé.

### **Article 3 – INTERDICTION D'ACCES**

Afin de prévenir l'altération ou la destruction des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

La pénétration ou la circulation des personnes est interdite en dehors des chemins balisés ouverts à la circulation publique, sauf pour les gestionnaires du site ou les entreprises choisies par eux, les scientifiques ou les agents du Conservatoire du Littoral et ses gestionnaires, ayant avertis au préalable la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La circulation des véhicules à moteurs de quelque nature qu'ils soient est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, excepté sur la RN1.

### **Article 4 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES USAGES**

Afin de conserver l'équilibre biologique des milieux, et de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de la zone :

- De prélever, détruire ou porter atteinte à toute espèce animale sauvage ou végétale protégée ;
- D'introduire toute espèce végétale ou animale, sous quelque forme que ce soit, en dehors d'un cadre scientifique et réglementaire strict ;
- De créer des nuisances sonores troublant la quiétude des lieux ;
- D'introduire tout matériel susceptible de faire du bruit, en particulier toute arme à feu ou engin motorisé ;
- De jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit ;
- De rejeter des eaux usées ou de voirie ;
- De porter atteinte au bon fonctionnement de l'écosystème, en particulier du point de vue de l'écoulement des eaux ;
- De camper, bivouaquer ou autre forme dérivée, de faire du feu
- De piétiner ou détruire la végétation de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre des travaux autorisés à l'article 5 ci-dessous.

Il est à noter qu'en application de l'article 3, stipulant l'interdiction d'accès sauf motif de gestion, les activités ludiques, sportives, touristiques ou de chasse sont interdites.

### **Article 5 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX**

Toute construction ou installation, extraction ou ramassage de matériaux, prélèvement temporaire ou définitif d'espèces, ainsi que tous travaux sont interdits en toute période, à l'exception :

- Des travaux nécessaires aux inventaires d'espèces animales et végétales, au suivi des populations, à la restauration écologique et d'une manière générale tous les travaux nécessaires au bon état de conservation des écosystèmes.
- Des travaux de capture et d'élimination des espèces indésirables susceptibles de coloniser la zone et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site : animaux et plantes exogènes, etc.
- Des équipements liés aux études scientifiques ou à l'information du public.
- Des travaux liés à la gestion courante du site.
- Des travaux d'équipements légers et réversibles liés à la valorisation et à l'accueil du public.

- Des travaux de capture et d'élimination des espèces indésirables susceptibles de coloniser la zone et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site : animaux et plantes exogènes, etc.
- Des équipements liés aux études scientifiques ou à l'information du public.
- Des travaux liés à la gestion courante du site.
- Des travaux d'équipements légers et réversibles liés à la valorisation et à l'accueil du public.

Ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Le cas échéant, l'autorisation pourra être assortie d'un cahier des charges destiné à limiter les perturbations portées au milieu naturel.

## **Article 6 – SANCTIONS**

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 3 à 5 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévues à l'article R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 3 à 5 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

## **Article 7 – DEROGATIONS**

Les interdictions d'accès et de circulation ne s'appliquent pas dans le cadre de l'exercice de leur fonction aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Préfecture ou sous-préfecture de Trinité, du Conservatoire du Littoral, de l'ONF et de la commune de la Trinité, ainsi qu'aux gardiens du Parc Naturel Régional de la Martinique dans l'exercice de leur fonction ou des prestataires mandatés par les structures précédemment citées pour les actions d'entretien, de suivi scientifique ou de restauration des milieux (dont la capture d'espèces exogènes).

## **Article 8 – COMITE DE SUIVI**

Il est institué un comité de suivi des biotopes de cette zone, chargé d'analyser l'évolution des biotopes, de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant cette zone.

Il est placé sous la présidence du Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, et se compose comme suit :

- Le Sous-Préfet de Trinité ou son représentant,
- Le Maire de la Trinité, ou son représentant,
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- La Présidente du Conseil Général, ou son représentant,
- Le Président du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant,
- La Présidente de l'Université Antilles Guyane, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- La Responsable du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant,
- Le Responsable du Service Mixte de Police de l'Environnement, ou son représentant,

- Le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, ou son représentant,
- Le Président de l'Association Ornithologique de la Martinique (AOMA), ou son représentant,
- Le Président de Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR), ou son représentant,

Le comité consultatif de suivi se réunit à l'initiative de Monsieur le Sous-Préfet, qui peut en fonction de l'ordre du jour inviter tout organisme ou personne qualifié.

## Article 9 – EXECUTION ET PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

**\* sera notifiée :**

- Au Maire de la Trinité
- Au Président du Conseil Régional,
- A la Présidente du Conseil Général,
- Au Président du Parc Naturel Régional de la Martinique,
- A la Présidente de l'Université Antilles Guyane,
- A la Responsable du Conservatoire du Littoral et des Rivages,
- Au Responsable du Service Mixte de Police de l'Environnement,
- Au Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,
- Au Directeur Général du Conservatoire du Littoral ou son représentant,
- Au Président de l'Association Ornithologique de la Martinique (AOMA),
- Au Président de Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR),

**\* sera affichée :**

- En mairie de la Trinité

**\* sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le 19 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation  
 Secrétaire Général de la Préfecture  
 de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Arrêté de protection de Biotope de la Forêt du Galion

